

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 77

OBJET : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS AU NOM DE LA FONDATION
« STEPHANE LAMART » ET L'ASSOCIATION « NONAME »

Le Maire de la commune de Saint Aubin Sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-21 et suivants ; ;

Vu le Code Pénal R610-5 ;

Vu la loi n)99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu l'Ordonnance n°2000-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer et le besoin d'évaluer le risque lié à ce phénomène

Considérant la demande de la Fondation « STEPHANE LAMART » située sis 13 Avenue Charles de Gaulle – 94470 BOISSY SAINT LEGER en association avec Madame TOSCAN Amandine Présidente et enquêtrice de l'Association « NONAME » dont le siège est basé au 1 rue basse Allemagne – 14123 FLEURY SUR ORNE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures qui s'imposent pour limiter le risque pour les animaux et les animaux domestique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Fondation « STEPHANE LAMART » en association avec l'enquêtrice Madame TOSCAN Amandine De l'association « NONAME » bénéficient d'une autorisation de trappage strictement limitée à L'article L211-27 du Code Rural. Celle-ci s'applique aux chats non identifiés, sans propriétaires ou Sans détenteurs, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

ARTICLE 2

La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3

L'identification des chats sera réalisée au nom de la Fondation « STEPHANE LAMART » sous condition du respect par la Fondation des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article R211-11 du Code Rural et de la pêche Maritime en cas d'animal dangereux.

ARTICLE 4

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Fondation « STEPHANE LAMART » et de l'Association « NONAME ».

ARTICLE 5

La Fondation et l'Association se soumettent à une exigence de suivi de l'autorisation de trappage. Elles doivent informer la mairie de ses interventions et communiquer sur le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la commune d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération des chats errant sur le territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

M. le Maire de Saint Aubin Sur Mer, Les Officiers ou agents de Police Judiciaires, la responsable de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au responsable de la Fondation « STEPHANE LAMART » et à l'association « NONAME »

Fait à Saint Aubin Sur Mer, le 05 juillet 2024

Le Maire

Alexandre BERTY

